Documentation pédagogique

RECUEIL PA VERSION PDF

Prévention 360

https://docs.prevention-360.fr/PA

06/11/2026 02:39

Avertissement

Ce recueil PDF constitue une version pédagogique simplifiée destinée à faciliter la compréhension de la réglementation applicable aux établissements de plein air. Il ne remplace pas les textes officiels, arrêtés, normes et dispositions réglementaires applicables.

Certains schémas, résumés ou formulations peuvent être volontairement simplifiés afin de rendre la lecture plus accessible dans un contexte de formation, d'analyse ou de sensibilisation.

Sommaire

01 Vue d’ensemble	4
02 Champ d’application	5
03 Calcul de l’effectif	6
04 Implantation et construction	12
05 Dégagements et évacuation	18
06 Aménagements	19
07 Installations techniques	21
08 Moyens de secours	28
09 Checklist de lecture	29

01 Vue d’ensemble

Idée directrice :

Repère réglementaire

le type PA donne des règles spécifiques pour les établissements de plein air, mais il fonctionne avec les livres généraux ERP. Ce n’est donc pas un bloc autonome à lire isolément.

Ce qu’il faut retenir avant tout

- Le type PA vise les établissements de plein air recevant un public important.
- Le seuil de base est supérieur à 300 personnes ; en dessous, le maire peut prescrire des mesures adaptées après avis de la commission de sécurité.
- Les livres I et II restent applicables, sauf lorsque le chapitre PA prévoit une règle particulière.
- Les locaux annexes aménagés dans l’enceinte peuvent relever d’autres types ERP ou d’autres livres du règlement selon leur nature et leur catégorie.

Erreur fréquente

Repère réglementaire

Traiter un stade ou une piscine extérieure uniquement avec les articles PA. En réalité, l’analyse doit aussi intégrer les règles générales sur les dégagements, l’électricité, l’éclairage, les moyens de secours, voire les locaux annexes recevant du public.

Architecture du chapitre PA

Bloc	Articles	Ce que le bloc traite
Généralités	PA 1 à PA 2	Champ d’application et calcul de l’effectif.
Construction	PA 3 à PA 6	Implantation, tribunes non démontables, locaux à risques particuliers.
Dégagements	PA 7 à PA 8	Escaliers, vomitoires, sorties, accès contrôlés, évacuation.
Aménagements	PA 9	Rangées de sièges, bancs et espacement.
Électricité	PA 10 à PA 11	Installations électriques et éclairage.
Moyens de secours	PA 12 à PA 14	Extinction, service de sécurité incendie, alerte.

Méthode pratique :

commencer par l’effectif, puis l’évacuation, ensuite la configuration des tribunes / gradins / sièges, puis seulement les installations techniques et les moyens de secours. C’est l’ordre le plus lisible pour instruire un dossier.

02 Champ d’application

Repère réglementaire

PA 1

Repère réglementaire

Le type PA vise les terrains de sports, stades, pistes de patinage, piscines, arènes, hippodromes, etc., situés en plein air, lorsque l’effectif du public est supérieur à 300 personnes.

1. Le seuil d’assujettissement

Repère réglementaire

Au-delà de 300 personnes, le chapitre PA s’applique pleinement. À 300 personnes ou moins, il n’y a pas application automatique du chapitre comme pour un grand établissement PA, mais l’autorité de police peut imposer des mesures particulières après avis de la commission de sécurité.

À ne pas oublier :

même sous le seuil, certaines installations peuvent nécessiter des vérifications techniques, notamment en matière de stabilité des ouvrages ou d’installations particulières.

2. Les textes qui restent applicables

- Les livres I et II du règlement ERP demeurent applicables aux établissements de plein air.
- Les autres locaux recevant du public dans l’enceinte peuvent relever, selon leur nature, des livres I, II et III ou d’autres dispositions spécifiques.
- Il faut donc distinguer l’enceinte principale en plein air et les locaux annexes : buvettes, vestiaires, locaux administratifs, espaces de restauration, salles, locaux techniques, etc.

3. Question-clé pour l’instructeur

Le dossier décrit-il seulement un espace de plein air, ou bien un ensemble complexe comprenant aussi des bâtiments, locaux à risques, zones de stockage ou locaux recevant du public ? Cette distinction change immédiatement le périmètre réglementaire.

Situation	Lecture réglementaire
Stade ou terrain extérieur avec public > 300	Type PA + dispositions générales ERP.
Petit équipement extérieur <= 300 personnes	Mesures fixées par le maire après avis de la commission.
Locaux recevant du public dans l’enceinte	Analyse complémentaire selon leur type et leur catégorie.
Locaux techniques / stockages	Vérifier les risques particuliers et les isolements nécessaires.

03 Calcul de l’effectif

Repère réglementaire

PA 2

Repère réglementaire

Article commenté

Principe général : l’effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé soit d’après la déclaration du maître d’ouvrage, soit d’après la plus grande des valeurs calculées selon la nature de l’activité.

Repère réglementaire

En pratique, cet article impose de ne pas sous-estimer la capacité réelle de l’établissement : il faut comparer la jauge annoncée avec la jauge théorique issue des surfaces, des places assises, des bancs, des gradins et des zones debout.

Pourquoi l’article PA 2 est déterminant

Dans un établissement de plein air, l’effectif ne sert pas uniquement à “annoncer une capacité”. Il structure toute la logique du projet : largeur des dégagements, nombre de sorties, contrôle des accès, lecture des tribunes, organisation des files d’attente, cohérence du plan et appréciation du risque en cas de mouvement de foule.

L’idée essentielle est simple : on ne retient pas l’effectif le plus confortable, mais l’effectif le plus défavorable au sens réglementaire. C’est cette valeur qui doit servir de base à l’instruction et à l’exploitation.

Point de vigilance

Repère réglementaire

Une erreur fréquente consiste à ne regarder que la capacité “commerciale” ou la jauge annoncée. Or le règlement impose aussi de vérifier les surfaces réellement utilisables, les bancs, les gradins, les zones debout réservées au public et les espaces pouvant accueillir des spectateurs.

1

Règle de base du § 1

Toujours comparer la déclaration à la capacité calculée.

Hypothèse n° 1

Déclaration du maître d’ouvrage

Le projet peut afficher une jauge maximale déclarée.

Hypothèse n° 2

Valeur calculée selon l’activité
On applique les ratios réglementaires selon les terrains, plans d’eau,
pistes, sièges, bancs, gradins et zones debout.

Valeur à retenir :

on compare les hypothèses et on retient la

plus grande valeur

Repère réglementaire

. C’est le cœur du mécanisme de l’article PA 2.

Calcul selon la nature de l’activité

a

Terrains de sports et stades

- 1 personne pour 10 m² d’aire d’activité sportive ;
- exception : pour les tennis, 25 personnes par court ;
- à cela s’ajoute l’effectif des spectateurs déterminé au § 2.

Il faut donc distinguer l’aire utilisée par les pratiquants et les zones réservées au public.

b

Pistes de patinage

- 2 personnes pour 3 m² de plan de patinage ;
- à cela s’ajoute l’effectif des spectateurs du § 2.

Le calcul combine la zone d’activité et les zones de public, sans les confondre.

c

Bassins de natation

- 3 personnes pour 2 m² de plan d’eau ;
- les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires ne sont pas compris ;
- à cela s’ajoute l’effectif des spectateurs du § 2.

Attention à bien identifier ce qui entre ou non dans le plan d’eau retenu pour le calcul.

d

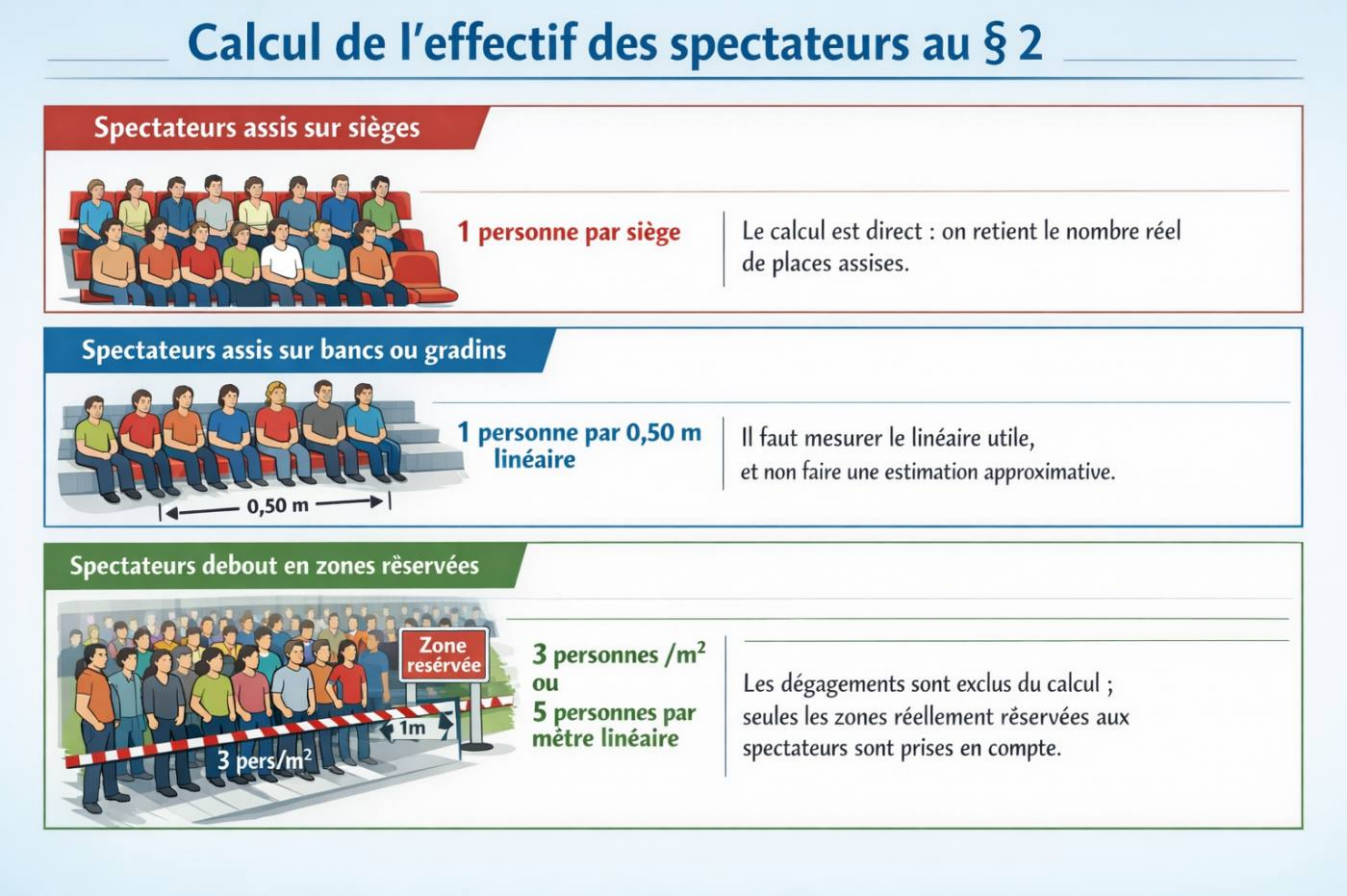
Autres activités

- le règlement renvoie directement à l’effectif des spectateurs visé au § 2 ;
- cela concerne les configurations où l’essentiel du public est accueilli comme spectateur.

Il faut alors porter une attention particulière aux assises, bancs, gradins et zones debout.

Lecture pratique :

pour les terrains, stades, patinoires et bassins,
on ne s’arrête pas à l’aire d’activité. Il faut ensuite
ajouter l’effectif des spectateurs
calculé au § 2.



Calcul de l’effectif des spectateurs au § 2

Configuration	Règle de calcul	Commentaire pratique
Spectateurs assis sur sièges	1 personne par siège	Le calcul est direct : on retient le nombre réel de places assises.
Spectateurs assis sur bancs ou gradins	1 personne par 0,50 mètre linéaire	Il faut mesurer le linéaire utile, et non faire une estimation approximative.
Spectateurs debout en zones réservées	3 personnes/m² ou 5 personnes par mètre linéaire	Les dégagements sont exclus du calcul ; seules les zones réellement réservées aux spectateurs sont prises en compte.

Ce qu’il faut cumuler

Le § 2 impose un cumul :
sièges + bancs/gradins + zones debout réservées aux spectateurs.
On ne choisit pas une seule méthode ; on additionne les modes d’accueil réellement présents.

Ce qu’il faut exclure

Les dégagements ne doivent pas être intégrés comme zones debout spectateurs.
Une circulation, une issue ou un passage d’évacuation ne peut pas servir à gonfler artificiellement la jauge.

Méthode simple d’instruction

Étape 1

Recenser les espaces

Identifier toutes les zones accessibles au public :
aires d’activité, tribunes, bancs, gradins, espaces debout, zones annexes ouvertes au public.

Étape 2

Appliquer les bons ratios

Utiliser les ratios réglementaires propres à l’activité,
puis calculer séparément les spectateurs assis, sur bancs/gradins et debout.

Étape 3

Comparer avec la déclaration

> **Repère réglementaire**
> Vérifier si la jauge annoncée par le maître d’ouvrage est inférieure ou supérieure
> à la capacité théorique issue du règlement.

Étape 4

Retenir la valeur la plus défavorable

> **Repère réglementaire**
> L’effectif final doit ensuite être cohérent avec les clôtures,
> les accès, les sorties, les dégagements et les moyens de contrôle.

Exemples pédagogiques

Exemple 1 — Grand stade de football de plus de 60 000 personnes

> **Repère réglementaire**
> Prenons l’exemple d’un grand stade de football. Dans cette configuration,
> l’effectif repose d’abord sur le nombre réel de places assises,
> auquel peuvent s’ajouter d’éventuelles zones debout autorisées.

Repère réglementaire

Si le stade comporte par exemple 62 000 sièges,
l'effectif des spectateurs assis est déjà de 62 000 personnes.
Si des zones debout réservées au public existent en complément,
leur effectif doit être ajouté selon les ratios réglementaires du § 2.
On compare ensuite ce total avec la capacité déclarée par le maître d'ouvrage
et l'on retient la valeur la plus défavorable.

Configuration football :

la pelouse est principalement une

aire d'activité sportive

,

tandis que les tribunes accueillent les spectateurs.
Le calcul distingue donc clairement les pratiquants et le public.

Prenons maintenant le même stade utilisé pour un concert.
Dans ce cas, la logique change complètement :
la pelouse n'est plus seulement un espace de jeu,
elle peut accueillir une scène, des installations techniques
et surtout une grande zone de spectateurs debout.

Il faut alors recalculer l'effectif en tenant compte :
des places assises en tribunes,
des éventuels bancs ou gradins temporaires,
et surtout de la zone debout aménagée sur la pelouse,
calculée selon les règles du § 2, à raison de
3 personnes par m² ou
5 personnes par mètre linéaire selon la configuration retenue.

Configuration concert :

la présence d'une scène sur la pelouse réduit certaines surfaces,
mais le reste de la pelouse peut accueillir un effectif debout très important.
Le calcul réglementaire doit donc être entièrement revu,
même si l'on est dans le même stade.

Repère réglementaire

Cet exemple montre qu'un même établissement peut avoir des
effectifs réglementaires très différents selon l'usage réel.
Un stade de football et ce même stade transformé en lieu de concert
n'appellent pas la même lecture de l'article PA 2 :
le calcul de l'effectif doit toujours être adapté à la
configuration effective du public,
car il conditionne directement les dégagements,
les sorties, le contrôle des accès

Exemple 2 — Tennis

Repère réglementaire

Pour les tennis, le règlement ne retient pas 1 personne pour 10 m²,
mais un forfait de 25 personnes par court,
auquel il faut ajouter les spectateurs le cas échéant.

C’est typiquement un point qui doit apparaître clairement dans le dossier, car il s’agit d’une exception expresse du texte.

Exemple 3 — Zone debout

Une zone réservée aux spectateurs debout peut être calculée au mètre carré ou au mètre linéaire selon sa configuration. Dans tous les cas, les dégagements ne doivent pas être inclus.

Cette distinction est importante, car une confusion entre “zone debout” et “cheminement d’évacuation” conduit à une lecture réglementaire erronée.

Erreurs fréquentes à éviter

- retenir uniquement la déclaration du maître d’ouvrage sans vérifier la valeur calculée ;
- oublier d’ajouter les spectateurs à l’effectif des pratiquants ;
- confondre bancs/gradins et sièges individuels ;
- intégrer les dégagements dans les zones debout ;
- ne pas faire figurer le détail du calcul sur le plan ou dans la notice de sécurité.

Réflexe dossier

Le plus propre est d’intégrer dans la notice ou sur un plan annexe un tableau de calcul d’effectif distinguant : aire d’activité, sièges, bancs/gradins, zones debout, total retenu et justification du chiffre final. Cela facilite énormément l’instruction et limite les échanges correctifs.

04 Implantation et construction

Repère réglementaire

PA 3 à PA 6

Lecture commentée

Repère réglementaire

Cette partie complète les dispositions générales ERP avec plusieurs points très concrets :
l'implantation par rapport aux dangers environnants,
les accès et dégagements extérieurs,
les tribunes non démontables et
les locaux à risques particuliers.

Pour un recueil pédagogique, l'objectif est simple :
comprendre immédiatement ce qu'il faut contrôler sur le terrain ou sur plan,
sans devoir repartir relire toutes les dispositions générales.

Pourquoi l'implantation est un point majeur en type PA

Repère réglementaire

Un établissement de plein air peut donner l'impression d'être "plus simple" qu'un bâtiment fermé.
En réalité, la sécurité dépend fortement de son implantation : accès des secours, dispersion du public,
distance avec des installations dangereuses, qualité des sorties, organisation des abords,
traitement des tribunes et des zones techniques.

Le raisonnement à avoir est le suivant :
même en l'absence d'enveloppe bâtie complète, un mauvais positionnement ou une mauvaise desserte
peut compromettre l'évacuation et l'intervention des secours.

Réflexe de lecture

Toujours regarder le site en trois temps :
son environnement,
ses accès / issues sur l'extérieur,
ses volumes ou locaux particuliers
(tribunes, dessous de gradins, stockages, chaufferie, combustible, etc.).

1

Implantation par rapport aux dangers environnants

Premier filtre de sécurité avant même l'étude fine des dégagements.

L'établissement doit respecter les dispositions générales d'implantation et ne pas être exposé,
sans précaution suffisante, à un danger extérieur susceptible d'affecter rapidement le public :
installation classée, activité dangereuse voisine, stockage sensible, risque d'explosion,
propagation thermique, fumées ou phénomène accidentel.

Lecture opérationnelle :

dans un site de plein air, un événement externe peut atteindre très vite une foule importante. L'absence de bâtiment fermé ne supprime donc pas le problème ; elle peut au contraire rendre l'exposition plus immédiate si les distances, clôtures, séparations ou accès ne sont pas adaptés.

Ce qu'il faut vérifier

- présence d'installations dangereuses à proximité ;
- distance entre le public et ces installations ;
- sens d'évacuation possible en cas d'événement externe ;
- risque lié à un stockage combustible ou technique voisin ;
- cohérence du plan d'implantation avec les flux d'évacuation.

Question utile en instruction

Si un incident survient à l'extérieur du PA, le public peut-il encore sortir rapidement, dans plusieurs directions, sans être repoussé vers la zone de danger ?

Lecture pédagogique des règles de desserte, façades et cours d'isolement

Idée générale :

plus l'effectif augmente, plus l'établissement doit offrir au public et aux secours des débouchés variés sur l'extérieur : voies publiques, façades utilisables, accès dissociés, éventuellement cour d'isolement correctement dimensionnée.

Règle expliquée — effectif de 2 501 à 3 500 personnes

Pour les établissements de cette importance, le principe est de disposer de trois façades au minimum.

- au moins une façade sur une voie publique de 15 m minimum ;
- les deux autres peuvent donner sur des voies publiques répondant aux conditions réglementaires ;
- l'une d'elles peut être remplacée par une cour d'isolement conforme.

> **Repère réglementaire**
>
> Cela signifie, en lecture simple, qu'un établissement recevant beaucoup de monde ne doit pas fonctionner comme une "poche fermée" avec une seule ouverture utile sur l'extérieur.

Version terrain :

on cherche à éviter qu'un seul front d'évacuation ou un seul axe routier bloque à lui seul toute la gestion d'un mouvement de foule.

Réduction possible à deux façades

Une réduction à deux façades peut être admise lorsque, au niveau du rez-de-chaussée, le public n'a pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une sortie.

- une façade doit alors donner sur une voie publique de 15 m minimum ;
- l'autre sur une voie publique réglementaire ;

- dans cette hypothèse, les locaux en étage accessibles au public doivent être desservis directement par les baies prévues par les règles générales.

En clair : la réduction n’est admise que si le niveau principal est très favorable en termes de distance d’évacuation
et si les étages ne deviennent pas un point faible.

Règle expliquée — effectif de 1 501 à 2 500 personnes

Pour cette tranche d’effectif, il faut au minimum deux façades.

- une au moins sur une voie publique de 12 m minimum ;
- l’autre pouvant donner sur une voie réglementaire ou sur une cour d’isolement.

Le principe reste le même : l’évacuation et l’intervention ne doivent pas dépendre d’un seul débouché.

Cour d’isolement — comment la comprendre simplement

Une cour d’isolement n’est pas une simple cour “vide”.
C’est un espace extérieur réellement utilisable pour le dégagement de l’établissement.

Dimensions minimales

- sa plus petite dimension doit être au moins égale à la largeur des sorties normales qui y débouchent ;
- elle ne peut jamais être inférieure à 8 mètres.

Liaison avec la voie publique

- communication directe et de plain-pied avec la voie publique, ou
- passage avec pente <= 10 % ;
- largeur minimale du passage : 4 m ;
- si passage couvert : hauteur libre >= 3,50 m ;
- le tracé doit permettre l’accès du matériel des sapeurs-pompiers.

Point fondamental :

la cour d’isolement et son passage doivent être

strictement réservés au dégagement de l’établissement

> **Repère réglementaire**
>
> .
> Ils ne doivent pas servir d’espace commun de fonctionnement avec une autre exploitation.

En pratique, si tu comptes cette cour comme élément de sécurité,
elle doit être lisible, dégagée, exploitable et non “théorique”.

Établissements de 2e catégorie — ce qu’il faut retenir

Les établissements de 2e catégorie doivent avoir
au moins une façade sur une voie publique.

Lorsqu’ils n’ouvrent que sur une seule voie, un espace de
12 mètres minimum doit séparer les deux portes de sortie normales extrêmes.

Cette aggravation n’est pas exigée si l’établissement possède une

sortie accessoire :

- soit sur une autre voie publique ;
- soit sur la même voie mais à au moins 12 mètres de la sortie réglementaire la plus proche.

Établissements de 3e catégorie — lecture simplifiée

Les établissements de 3e catégorie doivent avoir au moins une façade :

- soit sur une voie publique ;
- soit sur une cour non couverte d'au moins 6 m dans sa plus petite dimension, reliée à la voie publique par un passage non couvert accessible au matériel d'incendie et de sauvetage.

Dans cette seconde hypothèse, le passage doit notamment :

- avoir une longueur maximale de 10 m ;
- présenter une largeur au moins égale au total des sorties normales sur la cour ;
- ne jamais être inférieur à 3 m.

Conséquence pratique :

si la façade utile ne donne pas directement sur la voie publique, la cour et son passage doivent jouer un vrai rôle de relais d'évacuation.

Dans ce cas, l'établissement doit en outre posséder une sortie accessoire sur une seconde voie publique.

Lecture pratique pour un établissement de plein air

Sur plan

- repérer toutes les sorties normales ;
- voir sur quoi elles débouchent réellement ;
- mesurer largeurs, distances et séparation des issues ;
- vérifier si une cour d'isolement est seulement dessinée ou réellement exploitable.

Sur site

- contrôler les encombrements réels ;
- vérifier si les accès pompiers sont possibles ;
- regarder si la cour ou le passage servent à autre chose ;
- apprécier si le public peut se répartir sans effet d'entonnoir.

En instruction

- demander un plan coté lisible ;
- faire préciser la largeur utile des issues et passages ;
- faire identifier la voie publique principale et les accès secondaires ;
- faire confirmer l'absence d'usage parasite des cours et passages réglementaires.

2

Tribunes non démontables

Point sensible en PA, même lorsque l’installation paraît simple.

Repère réglementaire

Les tribunes non démontables renvoient aux règles générales applicables aux circulations, escaliers, structures et conditions d’exploitation. En type PA, il faut surtout bien lire ce qui se passe sous les tribunes et autour d’elles.

À retenir

- renvoi vers les règles générales relatives aux escaliers et tribunes ;
- pas d’exigence de stabilité au feu des structures porteuses s’il n’existe pas de local à risques particuliers sous les tribunes ;
- les dessous de gradins doivent être maîtrisés et non banalisés.

Point de vigilance majeur

Un vide sous gradins accessible, utilisé comme rangement improvisé, local technique mal identifié ou dépôt de matériels combustibles, peut transformer une tribune en point sensible très pénalisant.

Lecture terrain :

vérifier que les dessous de tribunes ne sont ni accessibles au public, ni utilisés comme stockage sauvage, ni transformés en local non traité réglementairement.

3

Locaux à risques particuliers

Un point souvent discret sur plan, mais très important en sécurité incendie.

Sont notamment visés les locaux de chauffage concernés par les règles applicables, les stockages de combustible, ainsi que les magasins de paille, de fourrage ou de matériels combustibles. Ces locaux doivent être isolés des autres locaux et des dégagements par des parois et des portes résistantes au feu adaptées.

Ce qu’il faut comprendre :

le problème n’est pas seulement la présence d’un local technique, mais son

niveau de risque

, son

positionnement

,

son

isolement

Repère réglementaire

et sa possible proximité avec le public ou les cheminements d’évacuation.

Point à contrôler	Pourquoi c’est important	Lecture simple
Présence de stockages sous tribunes	Peut modifier totalement le niveau de risque du volume.	Un espace “vide” sous gradins peut en réalité devenir un local à risque.
Accès du public aux dessous de gradins	Favorise le stationnement, les dépôts et les départs de feu cachés.	À proscrire ou à rendre impossible.
Local combustible ou technique proche des dégagements	Peut compromettre l’évacuation dès le début du sinistre.	Un local mal placé peut dégrader toute la stratégie d’évacuation.
Distance aux activités dangereuses voisines	Impact direct sur la sécurité globale du site.	Le risque extérieur doit être intégré dès la conception.

Checklist rapide d’analyse

À vérifier sur le dossier

- plan de masse avec voies, accès, sorties et largeurs ;
- identification des façades ou débouchés utiles ;
- présence éventuelle d’une cour d’isolement et de son passage ;
- position des tribunes et traitement des dessous ;
- localisation des volumes ou locaux à risques particuliers ;
- présence d’installations dangereuses voisines.

Question finale à se poser

L’établissement reste-t-il sûr si une sortie devient inutilisable,
si un danger survient à proximité, ou si les secours doivent intervenir rapidement
dans un site déjà saturé de public ?

05 Dégagements et évacuation

Repère réglementaire

PA 7 à PA 8

Repère réglementaire

Le règlement fixe des bases de dimensionnement propres aux escaliers, vomitoires et cheminements, puis encadre les accès pouvant rester fermés pour le contrôle du public.

1. Largeur des escaliers, vomitoires et cheminements

Repère réglementaire

Le dimensionnement se fait sur la base de 1 unité de passage pour 150 personnes pour plusieurs catégories de cheminements liés aux tribunes et gradins non démontables. Le nombre et la largeur des sorties doivent rester cohérents avec l’effectif réellement admis.

Idée simple :

dans un PA, il ne suffit pas d’avoir beaucoup de portes ; il faut une chaîne continue d’évacuation depuis la place du spectateur jusqu’au sol extérieur, sans étranglement sur le parcours.

2. Répartition des sorties

- les sorties doivent être judicieusement réparties ;
- les cheminements vers le sol extérieur ne peuvent pas être sous-dimensionnés ;
- pour certains grands stades, des largeurs minimales plus importantes sont prévues.

3. Accès maintenus fermés

Certains accès peuvent être maintenus fermés pour contrôler les admissions, à condition que leur ouverture reste en permanence sous la garde d’un préposé. En cas d’évacuation exceptionnelle, des portes permettant l’accès à l’aire de jeu peuvent aussi être prévues sous les mêmes principes de surveillance.

Attention :

un accès fermé ne doit jamais devenir un piège d’évacuation. Le contrôle d’exploitation ne peut pas contredire la logique de sécurité du site.

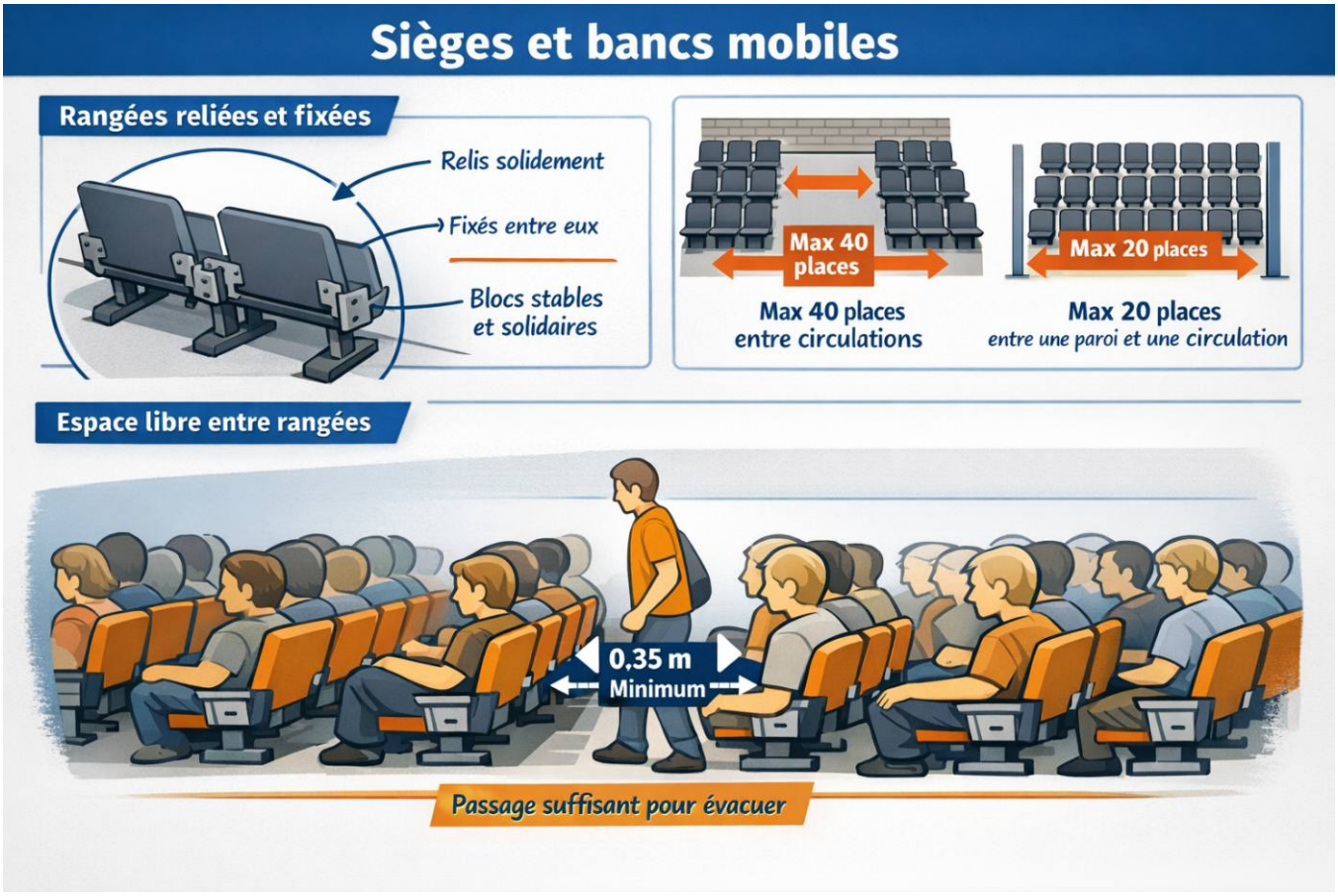
06 Aménagements

Repère réglementaire

PA 9

Le texte traite les rangées de sièges ou de bancs posées au sol ou installées sur une tribune non démontable.

1. Sièges et bancs mobiles



Lorsqu'ils sont utilisés, ils doivent être reliés rigidement entre eux par rangée, puis fixés ou reliés aux rangées voisines pour former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

2. Longueur des rangées

- 40 places au plus entre deux circulations ;
- 20 places au plus entre une circulation et une paroi ou un garde-corps.

3. Espace libre entre rangées

Les rangées doivent laisser un espace libre minimal de 0,35 mètre, sièges en position d'occupation. C'est un point souvent sous-estimé, alors qu'il conditionne le passage des personnes et la vitesse de vidage du bloc.

Lecture pratique :

Repère réglementaire

le contrôle doit porter à la fois sur la géométrie du bloc et sur son comportement réel en exploitation. Des sièges théoriquement conformes mais trop mobiles peuvent dégrader la sécurité des flux.

4. Spécificité des sièges



07 Installations techniques

Repère réglementaire

PA 10 à PA 11

Lecture commentée

Repère réglementaire

Le type PA ne crée pas un régime électrique autonome : il renvoie aux
articles EL 1 à EL 23 pour les installations électriques,
et aux articles EC pour l’éclairage.

En clair, la page doit permettre de comprendre rapidement :
ce qu’on doit fournir au dossier,
ce qu’il faut protéger,
ce qui doit continuer à fonctionner en cas de sinistre,
et ce qu’il faut surveiller en exploitation nocturne.

Pourquoi cette partie est plus importante qu’elle n’en a l’air

Repère réglementaire

Dans un établissement de plein air, on pourrait croire que l’électricité joue un rôle secondaire.
En réalité, elle conditionne plusieurs fonctions critiques :
l’éclairage de nuit, la lisibilité des cheminements, le fonctionnement éventuel du SSI,
des équipements de secours, des tableaux, des groupes, des alimentations de sécurité
et plus largement la continuité de l’exploitation sans créer de danger supplémentaire.

Le bon raisonnement n’est donc pas “y a-t-il du courant ?” mais :
l’installation est-elle conçue pour ne pas provoquer un incendie,
et pour maintenir ce qui doit absolument fonctionner si un sinistre survient ?

Réflexe utile

En PA, il faut toujours distinguer :
l’installation normale,
l’éclairage nécessaire à l’exploitation de nuit,
et les fonctions de sécurité qui doivent rester disponibles en cas de défaillance.

1

Ce que dit réellement PA 10

Repère réglementaire

Le type PA renvoie aux règles générales EL 1 à EL 23.

Repère réglementaire

L'article PA 10 ne détaille pas lui-même les prescriptions techniques : il impose que les installations électriques soient réalisées selon les conditions générales fixées aux articles EL 1 à EL 23.



Lecture simple :

Repère réglementaire

pour un dossier PA, il ne suffit jamais d'écrire "installation électrique conforme". Il faut être capable de montrer que l'installation respecte la logique du chapitre EL : prévention du risque d'incendie, protection des circuits, isolement des locaux techniques, organisation des alimentations, sécurité de l'exploitation et maintenance.

Objectif n° 1 du chapitre EL

Éviter que l'installation électrique ne présente des risques d'éclosion, de développement ou de propagation d'un incendie.

Objectif n° 2 du chapitre EL

Permettre le fonctionnement des installations de sécurité pendant un incendie et lors de la défaillance de l'alimentation normale.

Comment lire les articles EL sans repartir dans tout le règlement

EL 1 à EL 4 — principes généraux et pièces du dossier

Repère réglementaire

Le début du chapitre EL pose les objectifs et les documents attendus.
Pour l'instruction, c'est fondamental : l'analyse électrique ne doit pas reposer sur une simple mention dans la notice.

Documents à fournir

- note précisant l'adresse, le type, la catégorie et les sources d'énergie utilisées ;
- puissance disponible et, s'il y a lieu, puissance demandée aux sources de sécurité ;
- plan des bâtiments avec locaux électriques, tableaux et cheminement des canalisations ;
- schéma de distribution générale avec nature, section, mode de pose et protections ;
- documents relatifs à l'éclairage.

Ce qu'il faut comprendre

- la source normale n'est pas la source de sécurité ;
- une source de remplacement ne remplace pas automatiquement une AES ;
- les installations de sécurité sont une famille à part ;
- le dossier doit montrer ce qui continue à fonctionner en cas de défaillance.

Point clé :

la documentation doit permettre de comprendre immédiatement où sont les tableaux, comment sont distribués les circuits, et quelles fonctions de sécurité restent alimentées en cas de sinistre.

EL 5 à EL 11 — locaux électriques, groupes, tableaux, canalisations, coupures

Cette partie concerne tout ce qui rend l'installation exploitable et sûre au quotidien : locaux de service électrique, matériels sensibles, groupes électrogènes, batteries, tableaux, câbles, modes de pose et dispositifs de coupure.

Locaux de service électrique

- accès réservé aux personnes qualifiées ;
- identification claire ;
- facilité d'accès pour les secours ;
- isolement adapté à la nature des matériels ;
- moyens d'extinction adaptés aux risques électriques ;
- éclairage de sécurité et BAPI.

Points sensibles souvent oubliés

- groupe électrogène mal ventilé ou mal isolé ;
- stockage de combustible mal traité ;

- tableau accessible au public ;
- coupure générale accessible ou mal repérée ;
- emploi de fiches multiples ;
- câbles mobiles qui traversent les circulations.

Élément	Ce qu'il faut vérifier	Pourquoi c'est critique
Local électrique	identification, accès secours, isolement, extinction adaptée	éviter qu'un incident électrique devienne rapidement un sinistre non maîtrisable
Tableau normal	implantation protégée, hors portée du public, enveloppe adaptée	limiter les manœuvres intempestives et les échauffements dangereux
Canalisations	câbles fixes, classement adapté, traversées obturées, pas de mélange avec le gaz	éviter la propagation du feu et la perte de compartimentage
Coupure générale	facilement atteignable par les secours mais inaccessible au public	permettre une mise hors tension efficace sans supprimer la sécurité

Repère réglementaire

Lecture utile en PA :

en site de plein air, une partie de l'installation peut être plus exposée,
plus dispersée ou plus dépendante de matériels techniques annexes.
Il faut donc être particulièrement attentif aux cheminements, à l'accessibilité,
à la protection mécanique et à la lisibilité des commandes.

EL 12 à EL 17 — installations de sécurité, AES, tableaux de sécurité, circuits, reports

Repère réglementaire

C'est ici que le chapitre EL devient vraiment stratégique :
il distingue ce qui concourt à la sécurité incendie et impose une logique propre
d'alimentation, de protection, de séparation des circuits et de signalisation.

Alimentation des installations de sécurité

Repère réglementaire

Hors éclairage de sécurité, les installations de sécurité sont
en principe alimentées par une AES,
avec quelques atténuations prévues dans certains cas.

Éclairage de sécurité

Repère réglementaire

Il relève d'une logique spécifique, avec source centralisée à batteries et exigences d'autonomie.

Circuits de sécurité

Ils doivent être séparés, protégés, adaptés au feu et conçus pour qu'un incident sur un circuit n'interrompe pas les autres.

À bien comprendre :

les installations de sécurité ne doivent pas être pensées comme un simple "secours électrique". Elles doivent rester fonctionnelles précisément quand l'installation ordinaire devient défaillante ou quand l'incendie perturbe déjà le bâtiment ou le site.

Ce qu'il faut vérifier au dossier

- présence ou non d'une AES ;
- origine des circuits de sécurité ;
- autonomie annoncée ;
- localisation du tableau de sécurité ;
- signalisation des défauts et reports vers un point surveillé ;
- séparation entre circuits normale-remplacement et sécurité.

Ce qu'il faut vérifier sur site

- accessibilité du local de sécurité ;
- identification claire des circuits ;
- présence des voyants, reports et commandes ;
- bon état apparent des batteries, groupes, protections et câblages ;
- absence d'interférences avec des installations non sécuritaires.

EL 18 à EL 19 — maintenance, essais, présence qualifiée, vérifications

Repère réglementaire

Le chapitre EL ne s'arrête pas à la conception. Il impose aussi l'entretien, les réparations des défauts, des essais périodiques et des vérifications réglementaires.

Maintenance et exploitation

- les défectuosités doivent être réparées dès leur constatation ;
- dans les ERP de 1re et 2e catégorie, présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public ;
- essais réguliers des groupes électrogènes ;
- tenue d'un registre d'entretien.

Vérifications techniques

- vérifications des installations électriques, d’éclairage et des paratonnerres éventuels ;
- contrôle des installations neuves ou modifiées ;
- vérification périodique annuelle des installations non modifiées ;
- rapport mentionnant les anomalies et leur localisation.

Lecture pratique :

Repère réglementaire

une installation apparemment conforme à l’origine peut devenir très fragile
en exploitation si les essais ne sont pas faits, si les défauts ne sont pas levés,
ou si le registre et les rapports ne permettent plus de suivre l’état réel du site.

EL 20 à EL 23 — installations temporaires, dépannage et semi-permanentes

Repère réglementaire

Cette partie est particulièrement utile en type PA, où l’on rencontre fréquemment
des adaptations ponctuelles, des aménagements saisonniers, des renforcements provisoires
ou des équipements ajoutés pour un événement, une manifestation ou une exploitation limitée.

Repère réglementaire

Point essentiel :

même lorsqu’une atténuation ou une dérogation est possible,
elle ne doit jamais entraver ou restreindre la circulation du public.

Type d’installation	Logique réglementaire	Point de vigilance
Installation de travaux	tolérances possibles pendant les travaux	si cela dure, il faut régulariser rapidement
Installation de dépannage	mise en place urgente sous responsabilité du chef d’établissement	ne pas laisser du provisoire devenir permanent
Installation semi-permanente	encadrement spécifique, câbles adaptés et fixation aux éléments stables	éviter les câbles flottants, protections accessibles ou branchements anarchiques

En PA, cette rubrique est très utile pour lire correctement les scènes, zones techniques,
éclairages ajoutés, alimentations saisonnières ou installations d’appoint qui ne relèvent
pas complètement d’une installation fixe classique.

2

Ce que dit réellement PA 11 sur l’éclairage

La nuit, l’éclairage devient un élément de sécurité majeur.

Repère réglementaire

Si l’établissement est exploité en nocturne, une installation d’éclairage normal doit être réalisée conformément aux règles générales des articles EC applicables.

Repère réglementaire

Aggravation spécifique au type PA :

les

appareils d’éclairage mobiles ou suspendus sont interdits

dans ce cadre. Cela signifie qu’on ne peut pas s’appuyer sur un éclairage instable, improvisé ou facilement déplaçable pour assurer une exploitation nocturne sûre.

Dès lors qu’un éclairage normal existe, un éclairage de sécurité limité à l’évacuation doit être installé, afin de permettre au public d’atteindre les voies d’évacuation vers l’extérieur.

Éclairage normal

Il permet l’exploitation en conditions normales de nuit : accueil, circulation, lecture des accès, visibilité du site, repérage des zones ouvertes au public et limitation des mouvements désordonnés.

Éclairage de sécurité d’évacuation

Il prend le relais pour permettre au public d’atteindre les voies d’évacuation si l’éclairage normal disparaît ou devient insuffisant. Il ne sert pas à maintenir le confort d’exploitation, mais à sécuriser la sortie.

Lecture terrain :

dans un PA, l’obscurité, l’étendue du site, les clôtures, les obstacles, les différences de niveau et le mouvement d’une foule peuvent très vite aggraver le risque de panique. L’éclairage doit donc être pensé en fonction des cheminements réels et non de la seule zone centrale d’activité.

Ce qu’il faut vérifier concrètement dans un dossier PA

Sur les plans

- localisation des tableaux et locaux électriques ;
- cheminement des canalisations principales ;
- repérage des installations de sécurité ;
- éclairage des sorties, cheminements et zones critiques ;

- cohérence avec les voies d’évacuation prévues.

Dans la notice

- nature des sources d’énergie ;
- présence ou non d’une source de remplacement ;
- présence ou non d’une AES ;
- fonctionnement de l’éclairage nocturne ;
- mesures prévues en cas de défaillance.

En visite sur site

- état apparent des tableaux et circuits ;
- accessibilité des coupures pour les secours ;
- absence de bricolages ou rallonges dangereuses ;
- éclairage réel des sorties et circulations nocturnes ;
- présence des registres, essais et vérifications.

Erreurs fréquentes à éviter

- penser que PA 10 suffit à lui seul sans analyser le renvoi vers EL ;
- décrire l’installation sans schéma clair ni localisation des tableaux et circuits ;
- confondre source de remplacement et alimentation de sécurité ;
- installer des dispositifs de coupure accessibles au public ;
- tolérer des câbles mobiles dans les circulations ou des montages semi-provisoires non maîtrisés ;
- en exploitation nocturne, éclairer la zone d’activité mais pas les cheminements de sortie ;
- oublier que l’éclairage de sécurité d’évacuation n’est pas un simple éclairage d’ambiance ;
- négliger les essais, la maintenance et la traçabilité des vérifications.

Réflexe dossier / commission

Repère réglementaire

Le plus efficace est d’ajouter dans le dossier un mini-synoptique électrique de sécurité : source normale, éventuelle source de remplacement, AES éventuelle, tableau principal, tableau de sécurité, éclairage normal, éclairage d’évacuation, et circuits critiques. Pour un PA exploité la nuit, ce schéma évite beaucoup d’ambiguïtés.

08 Moyens de secours

Repère réglementaire

PA 12 à PA 14

Les moyens imposés dépendent de l’importance de l’établissement et des risques particuliers identifiés.

1. Moyens d’extinction

Repère réglementaire

Des moyens d’extinction peuvent être imposés, après avis de la commission de sécurité, dans les établissements ou locaux présentant des risques particuliers d’incendie. La logique est donc contextuelle : le règlement n’impose pas une même dotation uniforme pour tous les PA.

2. Service de sécurité incendie

Un service de sécurité incendie peut être imposé dans les établissements importants présentant des risques particuliers d’incendie ou de panique. C’est notamment un sujet majeur pour les grandes enceintes sportives et les manifestations à forte densité de public.

3. Alerte des sapeurs-pompiers

Repère réglementaire

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée dans tous les établissements par un moyen de communication conforme aux règles générales. Pour certaines catégories, le texte admet que l’alerte puisse provenir du public ou d’un tiers, sous conditions.

Réflexe de contrôle :

Repère réglementaire

toujours vérifier qui alerte, comment, depuis où, en combien de temps et avec quelle fiabilité lorsque le site est en exploitation réelle.

09 Checklist de lecture

Repère réglementaire

Cette checklist n’a pas vocation à remplacer le texte officiel ; elle sert à sécuriser la lecture du dossier et à structurer le contrôle.

Question	Oui / Non	Observation
L’installation relève-t-elle bien du type PA (plein air, public, effectif) ?	?	
L’effectif maximal est-il détaillé et cohérent avec les plans ?	?	
Les locaux annexes dans l’enceinte ont-ils été analysés séparément ?	?	
Les distances d’implantation vis-à-vis des dangers extérieurs sont-elles justifiées ?	?	
Existe-t-il des tribunes non démontables avec zones sous gradins ?	?	
Des locaux à risques particuliers sont-ils présents et correctement isolés ?	?	
Les largeurs d’escaliers, vomitoires et cheminements sont-elles calculées ?	?	

Question	Oui / Non	Observation
Les sorties sont-elles réparties sans goulot d’étranglement ?	?	
Les accès maintenus fermés disposent-ils d’une surveillance permanente ?	?	
Les blocs de sièges / bancs sont-ils stables et correctement dimensionnés ?	?	
L’exploitation nocturne est-elle prévue ?	?	
L’éclairage normal et l’éclairage d’évacuation sont-ils cohérents avec les parcours ?	?	
Les moyens d’extinction nécessaires ont-ils été prévus ?	?	
Un service de sécurité incendie est-il exigé ou pertinent ?	?	
Le mode d’alerte des secours est-il défini et opérationnel ?	?	

Conseil :

Repère réglementaire

joindre cette grille au dossier ou au rapport de visite avec renvoi à chaque article concerné. Elle devient alors un excellent support d’échange avec l’exploitant, le maître d’ouvrage ou la commission.